

	<p>A.1. <i>La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée</i></p>	<p>Fiche AGR_9 Version n°3</p>	
---	--	--	---

CA du 14.03.2024
Applicable à partir du 14.03.2024

Accompagnement à la mise en œuvre des dispositifs de paiement pour services environnementaux (PSE)

Nature et finalité des opérations aidées

Le Plan biodiversité a prévu que soit expérimenté un nouvel outil permettant de reconnaître les services écosystémiques rendus par les exploitations agricoles au bénéfice des milieux naturels et de la biodiversité. L'agence de l'eau Loire-Bretagne expérimente ces nouveaux accompagnements financiers dans les territoires sélectionnés parmi ceux qui auront fait l'objet d'une étude de préfiguration financée dans le cadre de l'appel à initiatives lancé en 2019.

L'objet de ces dispositifs d'aide est de soutenir la mise en œuvre des PSE, via :

- la mobilisation et l'accompagnement des agriculteurs dans les territoires sélectionnés,
- la rémunération des agriculteurs pour les services environnementaux rendus, c'est-à-dire des actions qui contribuent à restaurer ou maintenir des écosystèmes : préservation de la qualité de l'eau, stockage de carbone, protection du paysage et de la biodiversité.

Les opérations financées sont les suivantes :

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Paiement aux exploitants agricoles des services environnementaux rendus (PSE)	100 %*	24
Accompagnement à la mise en œuvre des PSE sur le territoire	Prioritaire *	24
Réalisation des Plans de Gestion Durable des Haies (PGDH) au sein des exploitations agricoles engagées dans un PSE « Haies »	Prioritaire *	24

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

Sont pris en compte dans le cadre de l'accompagnement à la mise en œuvre des PSE sur le territoire :

- la promotion du dispositif auprès des exploitants agricoles,
- l'organisation de comités de pilotage et comités technique ou de suivi,
- l'accompagnement collectif et individuel à la prise en main des outils PSE par les exploitants agricoles : appropriation des indicateurs, perspectives d'évolution sur 5 ans, simulations financières...

Bénéficiaires de l'aide

- Bénéficiaires identifiés dans le régime d'aides d'État notifié SA.55052 (2019/N) "Valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations".
- Accompagnement à la mise en œuvre des PSE sur le territoire et réalisation des PGDH : collectivité porteuse du dispositif PSE signataire de la convention de mandat avec l'Agence de l'eau.

	<p>A.1. <i>La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée</i></p>	<p>Fiche AGR_9 Version n°3</p>	
---	--	--	---

CA du 14.03.2024
Applicable à partir du 14.03.2024

Conditions d'éligibilité

- Territoires et dispositif PSE sélectionnés par le conseil d'administration pour la phase de mise en œuvre.
- Adéquation du dispositif PSE avec le régime d'aides SA.55052 (2019/N) "Valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations".

Paiement aux exploitants agricoles des services environnementaux rendus

- Signature au préalable d'une convention de mandat relative à la gestion des aides aux agriculteurs dans le cadre du dispositif PSE, entre la collectivité porteuse du PSE et l'agence de l'eau.
- Signature au préalable d'une convention entre l'exploitant agricole et la collectivité porteuse du projet PSE.

Accompagnement à la mise en œuvre des PSE sur le territoire

- La demande de financement devra être justifiée. Dans le cas où le projet de PSE couvre un territoire doté d'un contrat territorial, l'articulation avec l'animation et les actions de conseils agricoles prévus au contrat devra être explicitée.
- L'action porte sur un équivalent de 12 mois maximum à partir du dépôt de la demande d'aide. Celle-ci doit être déposée dans les 2 mois qui suivent la sélection du dispositif PSE par le conseil d'administration.
- Les actions couvertes par la convention de mandat signées entre l'agence de l'eau et la collectivité porteuse du dispositif PSE ne sont pas éligibles, notamment l'instruction, le paiement et les contrôles.

Réalisation des Plans de Gestion Durable des Haies (PGDH) au sein des exploitations agricoles engagées dans un PSE « Haies »

- Éligible uniquement dans le cadre de dispositifs PSE incluant un indicateur de résultat portant sur la gestion durable des haies.
- Le PGDH devra être réalisé dans les 4 ans qui suivent la signature de la convention collectivité/exploitant.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Paiement aux exploitants agricoles des services environnementaux rendus

- Application des plafonds indiqués dans le régime d'aide d'État notifié SA.55052 (2019/N) "Valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations".
- Plafond de 60 000 € / exploitation pour les 5 années.
Dans le cas des GAEC, la règle de transparence pour le plafonnement s'applique.
- Dès lors que le volet « gestion des structures paysagères » d'un projet PSE fait appel dans sa mise en œuvre à un indicateur concernant l'importance des Infrastructures Agro-Environnementales (IAE) au sein de l'exploitation, et que ces IAE intègrent les haies, le délai d'obtention du label haie par chaque exploitant est de 4 ans à compter de la signature de la convention d'aide entre la collectivité et l'exploitant.

	<p>A.1. <i>La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée</i></p>	<p>Fiche AGR_9 Version n°3</p>	
---	--	--	---

CA du 14.03.2024
Applicable à partir du 14.03.2024

- Respect de l'enveloppe financière globale attribuée à chaque territoire retenu pour la phase de mise en œuvre.

Accompagnement à la mise en œuvre des PSE sur le territoire

Dépenses éligibles :

Actions menées par la structure porteuse du dispositif PSE ou actions menées dans le cadre d'une prestation.

Coûts plafonds :

Le montant de l'accompagnement collectif et individuel à la mise en œuvre des PSE sur le territoire est soumis aux coûts plafonds suivants, définis en fonction du dimensionnement du dispositif PSE (nombre d'exploitants agricoles visés) :

Nombre d'agriculteurs	Action menée par la structure porteuse du dispositif PSE : Plafond en nombre de jour *	Action menée dans le cadre d'une prestation : Plafond total
entre 0 et 20	84 jours à 450 €/j	37 800 €
entre 20 et 45	126 jours à 450 €/j	56 700 €
entre 45 et 70	168 jours à 450 €/j	75 600 €
plus de 70	210 jours à 450 €/j	94 500 €

* Ce plafond peut être réparti entre plusieurs intervenants.

Le financement de cet accompagnement est limité à 12 mois maximum à partir du dépôt de la demande d'aide.

Réalisation des Plans de Gestion Durable des Haies (PGDH) au sein des exploitations agricoles engagées dans un PSE « Haies »

Dépenses éligibles pour la réalisation des Plans de Gestion Durable des Haies (PGDH) au sein des exploitations agricoles :

Action menée par la structure porteuse du dispositif PSE et action menée dans le cadre d'une prestation.

Coûts plafonds :

- Action menée par la structure porteuse du dispositif PSE : 450 €/j (coûts salariaux et frais de fonctionnement).
Avec plafond de 4 jours par exploitation agricole pour la réalisation d'un PGDH.
- Action menée en prestation : plafond de 1 800 € / PGDH.

Cadre technique de réalisation du projet

Régime d'aides d'État notifié SA.55052 (2019/N) "Valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations", validé par la Commission européenne en date du 18/02/2020.

 <p>agence de l'eau Loire-Bretagne</p>	A.1. <i>La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée</i>	Fiche AGR_9 Version n°3	 <p>PROGRAMME 2019-2024</p>
---	---	-------------------------------	--

CA du 14.03.2024
Applicable à partir du 14.03.2024

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.